



Pôle Erdre et Loire

Décision n°2023 - 876

Objet : Nantes - Rue du Ranzay - Classement, dans le domaine public métropolitain, de la parcelle en nature de voirie cadastrée section RY n°326

Réf. : 3.5.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la décision n°2022-1364 du 5 décembre 2022 relative à l'acquisition, auprès de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance dénommée « Crédit Mutuel Real Estate Lease », de la parcelle en nature de voirie cadastrée section RY n°326 pour 225 m² sise le long de la rue du Ranzay,

Vu l'acte notarié, signé le 27 juin 2023, relatif à l'acquisition de la parcelle sus-référencée,

Considérant que cette parcelle est affectée à l'usage direct du public puisqu'elle constitue partiellement l'assiette foncière de la piste cyclable et piétonne sise rue du Ranzay à Nantes, le long de la ligne Tram-Train selon un axe nord-sud « Ranzay-Haluchère »,

Considérant que cette parcelle doit être intégrée au domaine public métropolitain,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230921-2023_876DEC-AU 1
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Nantes Métropole - Décision

Décide

Article 1. Nantes - Rue du Ranzay - Classement, dans le domaine public métropolitain, de la parcelle en nature de voirie cadastrée section RY n°326 pour 225 m².

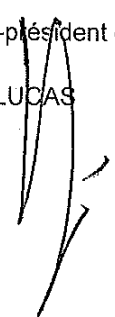
Article 2. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **21 SEP. 2023**

Pour la Présidente

Le vice-président délégué

Michel LUCAS



mis en ligne le :

21 SEP. 2023